

ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCEES PROFESSIONNELS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – ANNÉE 2023

BIR n°19 du 6 février 2023

Réf. : DIPE n° 23-009

BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020, BO n° 44 du 24 novembre 2022

BIR n° 18 du 1^{er} février 2021

Arrêté du 6 août 2021 modifié

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en référence (cf. BO spécial n° 9 du 5 novembre 2020 et BIR n° 18 du 1^{er} février 2021), fixent les modalités d'accès à la classe exceptionnelle.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite du contingent alloué à effet du 1^{er} septembre 2023, dans l'ordre d'inscription du tableau.

I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme et remplissant les conditions énoncées dans le cadre des lignes directrices citées en référence.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité ou de congé parental (cf. annexe 1 des lignes directrices citées en référence).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Au titre de 2023, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2023.

II - Les différentes étapes de la procédure

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier, sur leur CV I-Prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées; le cas échéant, ils peuvent compléter ces informations à tout moment dans leur CV.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Après la clôture de la campagne les chefs d'établissement et les corps d'inspection porteront un avis sur les dossiers des promouvables.

III - Valorisation des critères de classement

Les critères de valorisation retenus figurent en annexe 1 des lignes directrices et dans l'arrêté cité en référence.

IV – Ancienneté moyenne dans le grade de hors classe des promus en 2022

L'ancienneté moyenne de hors classe des promus à la classe exceptionnelle en 2022, à prendre en compte pour une inscription sur le tableau d'avancement 2023 des déchargés syndicaux concernés, est pour le corps :

- des certifiés de : : vivier 1 : 7.41 ans – vivier 2 : 11.04 ans
- des PLP de : vivier 1 : 5.49 ans – vivier 2 : 10.70 ans
- des professeurs d'EPS : vivier1 : 8.65 ans – vivier 2 : 11.83 ans
- des CPE de : vivier1 : 7.17 ans – vivier 2 : 10.5 ans
- des Psy-EN de : vivier1 : 5 ans – vivier 2 : 5 ans

V - Calendrier prévisionnel

Ouverture I-prof aux agents pour vérifier et enrichir leur CV, fonction et missions (vivier1 plus particulièrement) via I-prof	du mardi 21 février au vendredi 10 mars 2023
Date prévisionnelle d'information des agents non promouvables	lundi 20 mars 2023
Date prévisionnelle de transmission de pièces complémentaires pour prise en compte dans le cadre d'une éventuelle éligibilité	du lundi 20 mars au lundi 3 avril 2023
Date prévisionnelle de saisie des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection (pour les deux viviers)	du lundi 20 mars au jeudi 27 avril 2023
Date prévisionnelle consultation des avis sur I-Prof	à compter du vendredi 26 mai 2023
Date prévisionnelle de publication des résultats sur le site internet académique et d'affichage dans les locaux du rectorat durant 2 mois (accueil)	à compter du vendredi 23 juin 2023